AOÛT 2020

FOCUS

ÉVÉNEMENTIEL

Économie circulaire et événementiel : une mutation nécessaire pour le secteur

Institut National de l'Économie Circulaire

En partenariat avec

LE OUAI
Nouveaux récits événementiels

SOMMAIRE

INTRODUCTION 5

L'ENJEU DU PLASTIQUE DANS L'ÉVÉNEMENTIEL 6

L'INTERDICTION PROGRESSIVE DU PLASTIQUE A USAGE UNIQUE 6

LA LUTTE CONTRE LE GASPILLAGE DANS LE SECTEUR DE L'ÉVÉNEMENTIEL 8

DES MESURES IMPORTANTES EN FAVEUR DE LA LUTTE CONTRE LE GASPILLAGE ALIMENTAIRE 8

D'AUTRES PRODUITS CONCERNES DANS LE SECTEUR DE L'EVENEMENTIEL 8

DES MESURES EN FAVEUR DU RÉEMPLOI 9

LES INSTALLATIONS NECESSAIRES A L'ORGANISATION D'EVENEMENTS CONCERNEES PAR LE REEMPLOI 9

UNE MEILLEURE GESTION DES DÉCHETS DANS LE RESPECT DE LA HIÉRARCHIE DES MODES DE TRAITEMENT 10

LA PREVENTION DE LA PRODUCTION DE DECHETS 10

LES MODALITES DE MISE EN PLACE DU TRI DES DECHETS 11

PREVOIR LA VALORISATION DES DECHETS 11

LES FILIÈRES À RESPONSABILITÉ ÉLARGIE DU PRODUCTEUR ET LE SECTEUR ÉVÉNEMENTIEL 12

UNE MEILLEURE INFORMATION DU CONSOMMATEUR 13

DES MESURES EN FAVEUR DE L'ÉCONOMIE SOCIALE ET SOLIDAIRE 13

PRÉSENTATION DE L'INSTITUT NATIONAL DE L'ÉCONOMIE CIRCULAIRE 15

PRÉSENTATION DU OUAÏ ET DE GREEN ÉVÉNEMENTS 18

LA LOI ÉCONOMIE CIRCULAIRE APPLIQUÉE À

L'ÉVÉNEMENTIEL

INTERDICTION DU PLASTIQUE À USAGE UNIQUE

Interdiction progressive d'ici 2040 de plastique à usage unique type **couverts, bouteilles, goodies**,etc

LUTTER CONTRE LE GASPILLAGE

Facilitation des **dons des denrées alimentaires** non consommées

Appel à soutenir, grâce au don, des **structures de l'ESS ou favorisant l'insertion par l'emploi**

Réutilisation des **eaux usées traitées et des eaux de pluie** lors d'événements

FAVORISER LE RÉEMPLOI

L'état et les collectivités pourront **céder gratuitement les biens de scénographie** dont ils n'ont plus l'usage

UNE MEILLEURE GESTION DES DÉCHETS

Obligation de la mise en place d'un **tri des déchets à la source, d'une collecte séparée de ces déchets et d'un tri des biodéchets** lors de l'événement

UNE INFORMATION DU CONSOMMATEUR RENFORCÉE

Les **produits de merchandising** proposés à la vente au public concernés par le **nouveau dispositif d'affichage environnemental et social**

INTRODUCTION

L'événementiel est sans conteste **le secteur économique le plus touché par les mesures liées la crise sanitaire**, avec l'arrêt presque total des activités, et un calendrier qui ne permet pas d'identifier l'horizon du rebond, sans cesse repoussé. Ses acteurs ont malgré toutes ces difficultés su prouver au fil des semaines et des mois une **incroyable capacité d'adaptation**, avec l'usage notamment des outils numériques. La seconde étape de la réinvention doit désormais s'effectuer en **adéquation avec les enjeux de durabilité et de préservation des ressources.**

La **Covid-19** a pointé les limites de nos modèles de production et de consommation, renforçant la prise de conscience collective de la **nécessité d'une transition à un nouveau modèle** adapté aux défis d'aujourd'hui.

La dimension par essence **éphémère** du secteur induit une production de déchets systématique et de volume significatif. **Organiser un événement**, implique en effet de concentrer des participants, du matériel et de l'énergie dans un même lieu et de manière provisoire. Ces événements peuvent exercer sur l'environnement et sur les ressources naturelles de fortes pressions. En moyenne **une manifestation d'environ 5 000 personnes génèrerait jusqu'à 2,5 tonnes de déchets** et consommerait 1 000 kWh d'énergie et 500 kg de papier[1]. Levier de communication important, l'événementiel est paradoxalement une véritable vitrine, un laboratoire des solutions durables. Lieux de rassemblements, les événements sont à la croisée d'une multitude d'acteurs cherchant à renforcer leurs efforts : les organisateurs souhaitant s'engager vers plus de circularité, le public de plus en plus sensible aux enjeux environnementaux et les acteurs privés porteurs de solutions pour préserver les ressources.

Si les acteurs de la filière se tournent de plus en plus vers des démarches de réduction des impacts environnementaux, notamment en s'appuyant sur la norme ISO 20121[2], la prise en compte de ces enjeux doit être encore accentuée. **Elle intervient dans un contexte de prise de conscience collective sur la nécessité d'une transition d'un modèle de production et de consommation linéaire**, reposant sur le principe obsolète de l'abondance des ressources naturelles, à un nouveau modèle adapté aux défis d'aujourd'hui.

L'économie circulaire est une solution aux défis auxquels doivent faire face les acteurs de la filière. Il s'agit de penser en amont l'éco-conception des événements afin de limiter les impacts environnementaux liés à la production de déchets, au gaspillage alimentaire, aux goodies (souvent questionnés sur leur utilité, leur écoresponsabilité et distribués en surnombre), aux décors et installations difficilement recyclables, etc. Par ailleurs, l'application de l'économie circulaire au domaine de l'évènementiel implique de considérer les déchets comme des ressources en sensibilisant et en mobilisant l'ensemble des acteurs.

Les récentes évolutions législatives, telles que la loi relative à la lutte contre le gaspillage et à l'économie circulaire promulguée le 10 février 2020, **encouragent la responsabilisation du secteur événementiel** qui doit faire évoluer son modèle actuel pour répondre aux enjeux d'aujourd'hui.

Bien que l'événementiel ne soit pas directement visé dans la loi, de nombreuses mesures concernent le secteur :

- Des objectifs de réduction des emballages plastiques et la fin du plastique jetable en 2040 ;
- La lutte contre le gaspillage alimentaire et autres formes de gaspillage ;
- Les multiples mesures favorisant le réemploi et la réutilisation ;
- La gestion et la valorisation des déchets ;
- Les dispositions relatives aux filières à responsabilité élargie des producteurs (REP) engageant une réflexion sur la filière événementielle ;

[1] Guide des éco-manifestation en Poitou Charente, ADEME, 2017
[2] Norme ISO 20121, l'événementiel pour un développement durable

- Une meilleure information du consommateur notamment pour les produits textiles ;
- Des mesures en faveur de l'économie sociale et solidaire.

L'ENJEU DU PLASTIQUE DANS L'ÉVÉNEMENTIEL

L'interdiction progressive du plastique à usage unique

Sans remettre en cause les efforts effectués par les organisateurs d'événements et les solutions déjà mises en place pour lutter contre le plastique jetable, le plastique reste très présent à toutes les étapes de la chaîne de valeur d'un événement : logistique, vente, restauration, goodies, installations, etc.

Pour lutter contre la production de déchets générés par l'utilisation du plastique à usage unique, plusieurs objectifs ont été votés sous l'impulsion du gouvernement français et des directives européennes. Ainsi, la loi économie circulaire prévoit la **fin de la mise sur le marché des emballages plastiques à usage unique d'ici à 2040**[3]. Pour atteindre cet objectif en 2040, des objectifs quinquennaux de réduction, de réutilisation, de réemploi et de recyclage seront fixés par décret.

De nombreux produits en **plastique à usage unique** utiles à la **restauration** sont concernés par ces interdictions. Depuis le 1er janvier 2020, la loi économie circulaire interdit la mise sur le marché des gobelets, des verres et des assiettes jetables de cuisine pour la table. L'infographie ci-après détaille l'ensemble des produits concernés pour les années à venir. Cette liste est encore susceptible d'évoluer en fonction de la concertation menée sur le projet de décret relatif à l'interdiction de certains produits en plastique à usage unique. Ce projet de décret précise que les produits frappés d'une interdiction de mise à disposition à compter du 1er janvier 2021 bénéficient d'un délai d'écoulement des stocks de six mois dès lors qu'ils ont été fabriqués ou importés avant cette date[4].

Les **bouteilles en plastique** contenant des boissons sont une source de déchets importante dans l'événementiel. La loi économie circulaire comporte des mesures visant à réduire la dépendance aux bouteilles plastiques et à promouvoir la consommation d'eau potable à travers les réseaux de distribution d'eau. Dans ce cadre, la loi fixe un objectif national de réduction de 50% du nombre de bouteilles pour boisson en plastique à usage unique mise sur le marché d'ici à 2030.

Par ailleurs, **le taux d'incorporation de plastique recyclé des bouteilles pour boissons composées majoritairement en masse de polyéthylène téréphtalate sera au moins de 25 %,** selon le projet de décret qui entre en vigueur le 1er janvier 2025. Il devra être de 30% pour les **bouteilles pour boissons en plastique,** à partir du 1er janvier 2030[5].

A partir du 1er janvier 2021, dans les établissements recevant du public et dans les locaux à usage professionnel desservis par un réseau d'eau potable, la **mise à disposition gratuite de bouteilles en plastique contenant des boissons est interdite**. La loi économie circulaire prévoit désormais l'annulation des clauses contractuelles qui

[3] Nouvel article L. 541-10-8-5 code de l'environnement
[4] Projets de décret relatif à l'interdiction de certains produits en plastique à usage unique. Article 4
[5] Projet de décret relatif au taux d'incorporation de plastique recyclé des bouteilles pour boissons, juin 2020

imposent la fourniture ou l'utilisation de bouteilles en plastique à usage unique pour des événements festifs, culturels ou sportifs, sauf si les bouteilles ne peuvent être remplacées par des produits réutilisables.

Enfin, un certain nombre de mesures encouragent **le développement de la vente en vrac** afin de réduire l'utilisation des emballages. Elle désigne la vente de produits sans emballage en quantité choisie, dans des contenants réemployables et réutilisables. Au regard des articles de la loi économie circulaire concernant la vente en vrac dans les points de vente ambulants[6], le secteur de l'événementiel peut être concerné par ces dispositions. Ces mesures ont vocation à privilégier l'utilisation de contenants réutilisables pouvant être apportés par le consommateur. Par ailleurs, si ce dernier souhaite acheter une boisson en présentant un contenant rapporté par ses soins, le vendeur doit effectuer une tarification plus basse par rapport au prix d'une boisson servie dans un gobelet jetable[7].

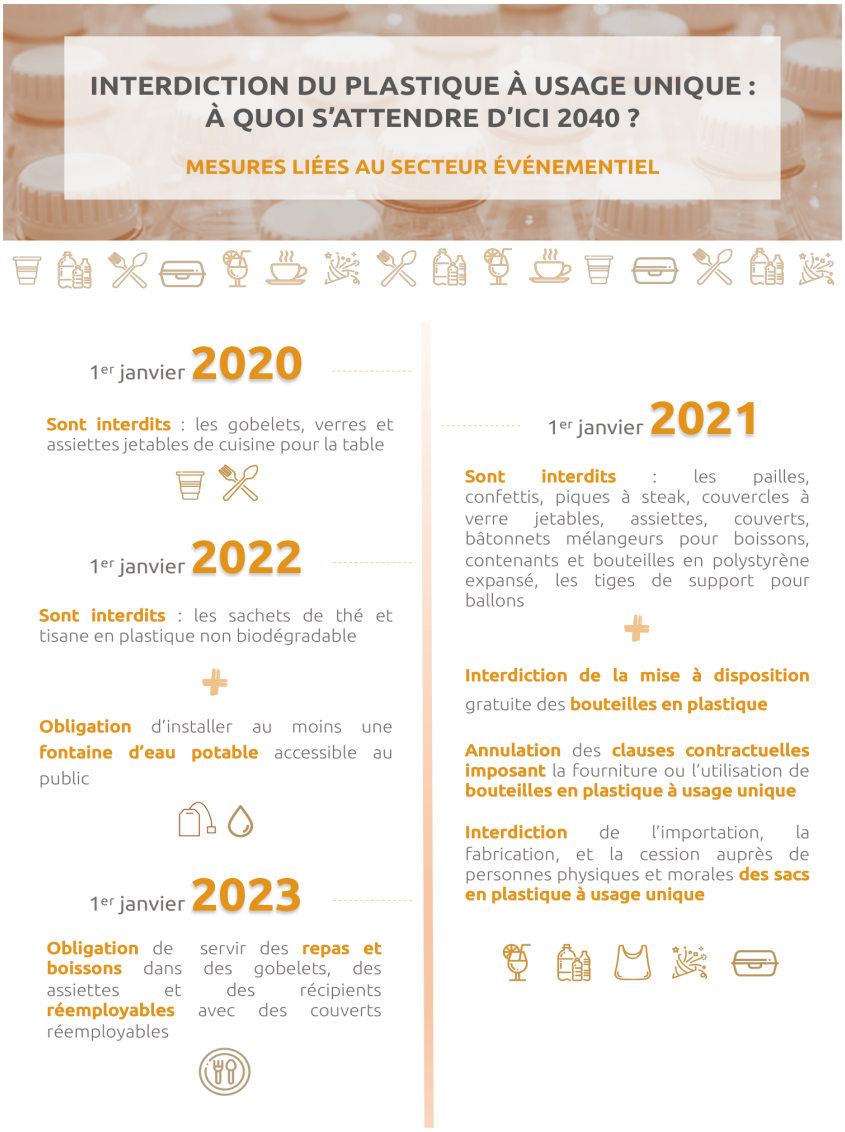

[6] Nouvel article L. 120-1 du code de la consommation. Un décret viendra fixer une liste des produits ne pouvant pas être vendus en vrac pour des raisons de santé publique.
[7] Article L. 541-15-9 du code de l'environnement

LA LUTTE CONTRE LE GASPILLAGE DANS LE SECTEUR DE L'ÉVÉNEMENTIEL

Des mesures importantes en faveur de la lutte contre le gaspillage alimentaire

Le secteur de l'événementiel et plus globalement celui de la restauration, ont une grande responsabilité en matière de lutte contre le gaspillage alimentaire. Du fait de l'incertitude liée à l'événementiel et à l'inquiétude en termes de quantités alimentaires suffisantes, les organisateurs d'événements et les traiteurs doivent souvent faire face à des pertes importantes de denrées alimentaires.

Au-delà des objectifs nationaux de réduction du gaspillage alimentaire fixés dans la loi, d'autres mesures en faveur de la lutte contre le gaspillage alimentaire ont été introduite par la loi économie circulaire.

Le gaspillage alimentaire est défini dans cette loi et un **label « anti-gaspillage alimentaire »** est créé. Il vise à récompenser les bonnes actions et peut être accordé à toute personne morale qui contribue aux objectifs nationaux de réduction du gaspillage alimentaire.

Par ailleurs, bien que les dons de denrées alimentaires soient déjà assez répandus dans le secteur pour lutter contre le gaspillage alimentaire et permettre une valorisation des produits non consommés, la loi réaffirme la possibilité pour les traiteurs et organisateur de réceptions et les commerçants non sédentaires de conclure avec des structures habilitées[8] des conventions précisant les modalités de don de denrées alimentaires. Les donateurs doivent inscrire dans cette convention les modalités de don ainsi que les procédures de suivi et de contrôle de la qualité des denrées alimentaires mises en place[9].

D'autres produits concernés dans le secteur de l'événementiel

Les cadeaux ou « goodies » font aujourd'hui partie des produits de consommation présents lors de manifestations. Souvent distribués en grand nombre afin de faire la promotion d'une enseigne lors d'événements sponsorisés, ils représentent pourtant une source supplémentaire de déchets et posent la question de leur utilité et de leur éco responsabilité. Les mesures précédemment citées visant à interdire progressivement l'utilisation du plastique à usage unique vont impacter la distribution de ces produits de promotion, très souvent composés de plastique.

La réduction du gaspillage passe également par l'économie des ressources durant les événements, et notamment par la **limitation des consommations en eau**. On estime qu'une manifestation rassemblant 1 000 personnes consomme en moyenne l'équivalent de 30 000 litres d'eau[10]. Dans ce cadre, à partir du 1er janvier 2021, la loi

[8] Personnes morales de droit public ou de droit privé habilitées à recevoir des contributions publiques destinées à la mise en œuvre de l'aide alimentaire
[9] Article L. 541-15-6 du code de l'environnement.
[10] https://www.mouvement-up.fr/evenement/economie-circulaire-la-culture-se-transforme/

prévoit un dispositif qui doit promouvoir le développement de la réutilisation des eaux usées traitées et de l'utilisation des eaux de pluie en remplacement de l'eau potable[11].

Les événements sportifs peuvent faire l'objet de démonstrateur pour mettre en œuvre ces mesures. Réduire l'impact environnemental d'un événement comme Rolland Garros, passe notamment par une limitation de la consommation des ressources en eau. Des actions telles que la récupération des eaux de pluie pour l'arrosage des terrains et des espaces verts, un dispositif de traitement des eaux issues des douches prises par les sportifs pour alimenter les besoins en eaux des sanitaires ou de l'arrosage, peuvent avoir un impact significatif sur la consommation d'eau d'un événement de cette ampleur.

Enfin, dans le but de **réduire et d'optimiser la consommation de papier**, la loi économie circulaire prévoit l'obligation, à partir du 1er janvier 2023, d'imprimer les prospectus publicitaires et catalogues de promotion sur du papier recyclé ou issu de forêts gérées durablement.

DES MESURES EN FAVEUR DU RÉEMPLOI

Les installations nécessaires à l'organisation d'événements concernées par le réemploi

Les **décors et les signalétiques** sont les principales sources de déchets dans le secteur de l'événementiel. Pour réduire la production de ces déchets, il s'agit avant tout de penser en amont l'**éco-conception des événements**, de **privilégier le réemploi et la réutilisation** des éléments nécessaires aux installations, notamment des stands et des signalétiques, et enfin d'**intégrer des matières recyclables** afin de prévoir la fin de vie du produit.

Pour encourager cette démarche, la loi économie circulaire prévoit la possibilité pour l'Etat, les collectivités territoriales, leur groupement et leurs établissements publics de céder gratuitement les biens de scénographie dont ils n'ont plus l'usage, au profit de toute personne agissant à des fins non commerciales, dans le domaine culturel ou dans celui du développement durable[12]. Outre ses mesures, il appartient aux professionnels du secteur de l'événementiel de recourir, lorsque cela est possible, à la location de matériel réutilisable plutôt qu'à l'achat de matériaux jetables.

[11] Un décret en Conseil d'état détermine les conditions lesquelles peuvent être imposées les mesures à prendre pour la construction et l'entretien des réseaux et installations publiques et privées dans le but d'éviter le gaspillage de l'eau. Il définit également les usages et les conditions dans lesquelles les eaux usées traitées peuvent être réutilisées ainsi que les usages et bâtiments pour lesquels les eaux de pluie peuvent être utilisées de manière compatible avec le bon état écologique des eaux

[12] Article L. 3212-3 du code général de la propriété des personnes publiques

Les moquettes utilisées lors des événements (foires, salons, congrès) ont une durée de vie de seulement quelques heures ou quelques jours. Si elles sont parfois réemployées ou recyclées grâce à certaines structures (associations, acteurs de l'économie sociale et solidaire, entreprises), cela reste insuffisant et les moquettes sont alors jetées et envoyées en décharge ou en incinérateur. Il existe également des alternatives comme la location de dalles de moquette réutilisables ou la remise en question de l'utilisation de la moquette dans le secteur événementiel qui passe par un changement des habitudes et une rénovation des sols des lieux accueillant des événements[13].

UNE MEILLEURE GESTION DES DÉCHETS DANS LE RESPECT DE LA HIÉRARCHIE DES MODES DE TRAITEMENT

La prévention de la production de déchets

La question de la gestion des déchets dans l'événementiel ne peut se poser sans celle de la **prévention de la production de déchets**. Le premier article de la loi économie circulaire rappelle d'ailleurs que les dispositions du code de l'environnement ont pour objet, en priorité, de prévenir l'utilisation des ressources, puis de promouvoir une consommation sobre et responsable, **basée sur l'écoconception,** et enfin d'assurer une hiérarchie dans l'utilisation des ressources[14]. Prévenir la production de déchets implique donc d'agir en amont sur la conception des événements.

La hiérarchie des modes de traitement des déchets[15] consiste à privilégier, dans l'ordre, après la prévention :

- La préparation en vue de la réutilisation ;
- Le recyclage et la valorisation des déchets organiques par retour au sol ;
- Toute autre valorisation, notamment la valorisation énergétique ;
- L'élimination en dernier recours.

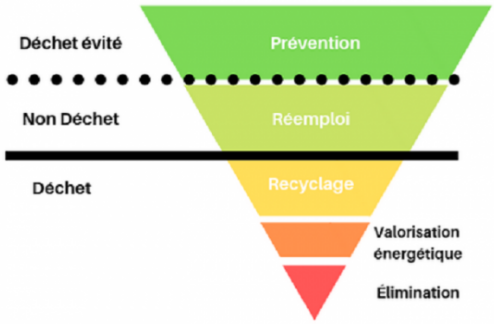

Source : Zero Waste France

[13] Zéro Waste France, rapport « Moquette : la planète au bout du rouleau. Recommandations pour sortir d'un grand gâchis », 2017
[14] Article L110-1-2 code de l'environnement
[15] Article L.541-1 du Code de l'environnement

Les modalités de mise en place du tri des déchets

La gestion des déchets occupe une place essentielle dans le secteur de l'événementiel où la quantité de déchets générés reste importante. La **collecte et le tri à la source** sont indispensables pour envisager la **valorisation des déchets**. Si les organisateurs doivent respecter les règles de collecte de la commune où se déroule l'événement, c'est le gestionnaire des lieux qui a la charge de mettre à disposition de l'organisateur un système de tri.

La loi économie circulaire réaffirme l'obligation pour tout producteur ou détenteur de déchets de mettre en place un tri des déchets à la source et, lorsque les déchets ne sont pas traités sur place, une collecte de leurs déchets notamment du papier, des métaux, des plastiques, du verre, du bois ainsi que des textiles à partir de 2025[16].

Si l'événement implique des déchets de construction, le gestionnaire doit également mettre en place un tri et une collecte séparée des déchets du bois, des fractions minérales, du métal, du verre, du plastique et du plâtre.

L'ordonnance de prévention et de gestion des déchets précise qu'il incombe aux maires de **définir les règles relatives à la collecte des déchets** et **imposer les modalités de collecte de ces déchets**[17] que doivent respecter les **organisateurs d'événements qui sont responsables des déchets produits** lors de leurs manifestations.

Par ailleurs, la loi économie circulaire précise également que les exploitants des établissements recevant du public doivent organiser la collecte séparée des déchets du public reçu dans leurs établissements ainsi que des déchets générés par leur personnel[18]. Le non-respect des modalités de mise en place du tri des déchets est puni de deux ans d'emprisonnement et de 75 000 euros d'amende.[19]

Prévoir la valorisation des déchets

La **valorisation des déchets** s'inscrit dans le principe même de l'économie circulaire qui implique de considérer les déchets comme des ressources. Dans ce sens, la loi économie circulaire prévoit **l'interdiction progressive de la mise en décharge des déchets non dangereux valorisables**, avec l'objectif pour 2035 de réduire les quantités de déchets ménagers et assimilés admis en installations de stockage à 10% des quantités produites[20]. Pour atteindre cet objectif, il convient d'orienter les déchets non dangereux non inertes vers des filières de valorisation.

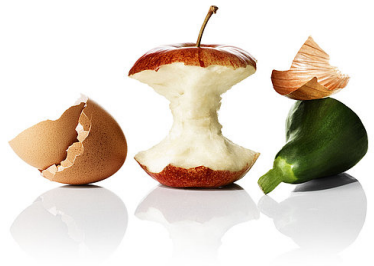

[16] Article L. 541-21-2 du code de l'environnement

[17] Article L. 2224-16 du code général des collectivités territoriales modifié par l'**Ordonnance n° 2020-920 du 29 juillet 2020 relative à la prévention et à la gestion des déchets**

[18] Constitués majoritairement de plastique, acier, aluminium, papier ou carton ainsi que des déchets d'imprimés papiers et de papiers à usage graphique, d'une part, et des biodéchets. Article L. 541-21-2-2 du code de l'environnement.

[19] Notamment le fait d'éliminer ou récupérer des déchets ou matériaux sans satisfaire aux prescriptions concernant les caractéristiques, les quantités, les conditions techniques et financières de prise en charge des déchets ou matériaux et les procédés de traitement mis en œuvre. Ces prescriptions sont fixées dans l'article L. 541-21-2 relatif aux modalités de tri des déchets.

[20] Article L. 541-1 du code de l'environnement

La loi économie circulaire favorise également la **valorisation des déchets organiques** représentant souvent une quantité importante des déchets produits au cours d'un événement. Ainsi, elle prévoit l'obligation pour les personnes qui génèrent des **biodéchets** de mettre en place un **tri à la source afin de valoriser ces déchets**. Bien que cette obligation ne s'applique qu'à partir d'une certaine quantité de biodéchets (cinq tonnes par an)[21], il se peut que l'organisateur se voit imposer par le gestionnaire des lieux un tri à la source de ses biodéchets. Une fois collectés, ces biodéchets peuvent être valorisés par compostage ou méthanisation.

Par ailleurs, la loi supprime l'obligation de régulariser la taxe sur la valeur ajoutée (TVA) pour une entreprise ayant recours au don d'invendus alimentaires et non alimentaires neufs aux associations reconnues d'utilité publique présentant un intérêt général de caractère humanitaire, éducatif, social ou charitable[22]. Jusqu'à l'entrée en vigueur de cette mesure en faveur de la valorisation des invendus, les entreprises doivent payer la TVA lorsqu'elle donne un bien, ce qui n'est pas le cas lorsqu'elles le détruisent.

LES FILIÈRES À RESPONSABILITÉ ÉLARGIE DU PRODUCTEUR ET LE SECTEUR ÉVÉNEMENTIEL

Selon le **principe de responsabilité élargie des producteurs** (REP), les entreprises qui mettent sur le marché des produits générateurs de déchets sont responsables de la gestion des déchets qui en proviennent. Ce principe s'applique à plusieurs catégories de produits définies dans la loi. La loi économie circulaire prévoit de nombreuses mesures : elle étend le principe de REP sur plusieurs aspects, à des filières déjà existantes et prévoit la création de nouvelles filières.

Au sein du secteur événementiel, un certain nombre de produits sont concernés par le principe de REP. Parmi ces produits, on distingue ceux appartenant à des filières déjà existantes, à savoir les emballages, les éléments d'ameublement et de décoration textile, les produits textiles (habillement, chaussure ou linge de maison) et les papiers graphiques ; et ceux appartenant à des filières REP dont la loi prévoit la création : les produits du tabac équipés d'un filtre en plastique, les jouets, les articles de sport et de loisirs et les articles de bricolage et de jardin.

La responsabilité des organisateurs d'événements vis-à-vis des déchets produits lors des manifestations s'applique également aux **établissements recevant du public** (ERP). Soumis à de nombreuses normes et réglementations, notamment en matière de sécurité, ces derniers peuvent être amenés à réaliser des travaux sur les bâtiments accueillant des événements et ainsi être concernés par certaines mesures présentes dans la loi économie circulaire.

C'est le cas notamment de l'obligation de réaliser un **diagnostic ressources**, dans le cas de travaux de démolition ou de réhabilitation significative de bâtiment. Le maître d'ouvrage doit ainsi réaliser un diagnostic sur **la gestion des produits, matériaux et déchets issus de ces travaux**. Ce diagnostic vise à fournir les informations nécessaires relatives aux produits, matériaux et déchets en vue de leur réemploi ou de leur valorisation, en indiquant les filières de recyclage recommandées et en préconisant les analyses complémentaires pour s'assurer du caractère réutilisable de ces produits et matériaux. Dans le cas où le réemploi ou la valorisation sont impossibles, il précise

[21] Article L. 541-21-1 du code de l'environnement
[22] Art. 273 septies D code général des impôts. Un décret fixe la date d'entrée en vigueur.

les modalités d'élimination des déchets[23]. Les réunions de concertation relatives au diagnostic produits-matériaux-déchets sont encore en cours au sein des ministères qui pilotent l'élaboration de ces textes.

Par ailleurs, les devis des travaux de construction, de rénovation et de démolition des bâtiments et de travaux de jardinage devront préciser les **modalités d'enlèvement** et de **gestion des déchets générés** ainsi que les **coûts associés**. De plus, celui qui réalise les travaux doit remettre à son client une attestation, délivrée par l'exploitant du centre de collecte, prouvant que les déchets du chantier ont bien été collectés conformément à ce qui était indiqué dans le devis.[24]

L'événementiel en tant que secteur n'est pas concerné directement par le principe de REP. Pourtant, certaines mesures de la loi, comme celles énoncées ci-dessus, engagent une réflexion sur la filière événementielle. Les événements de grande ampleur, impliquant une quantité de ressources et de matière importante et nécessitant des étapes de montage et de démontage pouvant s'apparenter à de véritables chantiers, doivent notamment être à l'origine de cette réflexion dont l'objectif serait de responsabiliser davantage le secteur face aux défis environnementaux.

UNE MEILLEURE INFORMATION DU CONSOMMATEUR

Sur le lieu de l'événement, les produits de merchandising proposés au consommateur génèrent souvent une marge importante. Un **dispositif d'affichage environnemental et social** prévu par la loi économie circulaire, notamment pour les produits textiles et d'habillement, va permettre au consommateur de disposer d'informations supplémentaires sur le produit qu'il achète.

Ce dispositif permettra au consommateur d'orienter ses actes d'achats vers des **produits plus responsables et respectueux de l'environnement**. En apportant des informations sur les caractéristiques environnementales et/ou le respect de critères sociaux d'un bien en se basant sur l'analyse du cycle de vie du produit[25], ce dispositif a pour objectif d'encourager l'**éco-conception** et l'**utilisation de matières éco responsables**.

DES MESURES EN FAVEUR DE L'ÉCONOMIE SOCIALE ET SOLIDAIRE

Afin de limiter le gaspillage alimentaire au sein de la filière événementielle, la loi économie circulaire propose aux organisateurs d'événements et aux traiteurs, comme évoqué précédemment, de faire **don de leurs denrées alimentaires aux structures de l'économie sociale et solidaire qui mettent en œuvre de l'aide alimentaire**[26].

[23] Article L. 111-10-4 du code de la construction et de l'habilitation. Entrée en vigueur le 1er juillet 2021.
[24] Article L. 541-21-2-3 du code de l'environnement
[25] Entrée en vigueur le 1er janvier 2022.
[26] Article L. 541-15-6 du code de l'environnement.

Cette loi ouvre par ailleurs les possibilités de recours au don afin de **prévenir la production de déchets :**

- Les producteurs, importateurs et distributeurs de produits non alimentaires neufs destinés à la vente ne peuvent plus détruire leurs invendus. Ils doivent désormais les réemployer, notamment par le don des produits de première nécessité à des associations de lutte contre la précarité et des structures bénéficiant de l'agrément « entreprise solidaire d'utilité sociale », les réutiliser ou les recycler, dans le respect de la hiérarchie des modes de traitement[27].
- L'État et ses établissements publics peuvent désormais céder, à titre gratuit, les constructions temporaires et démontables dont ils n'ont plus l'emploi aux structures de l'économie sociale et solidaire[28]. Les collectivités territoriales peuvent céder gratuitement les biens de scénographie dont elles n'ont plus l'utilisation, au profit de toute personne agissant à des fins non commerciales dans les domaines de la culture ou du développement durable[29].

Par ailleurs, la loi économie circulaire rappelle que **l'allongement de la durée de vie des produits** peut également être opérée en soutenant des réseaux de réemploi, de réutilisation et de réparation tels que ceux gérés par les structures de l'économie sociale et solidaire ou qui favorisent l'insertion par l'emploi. Ainsi, en application du principe de responsabilité élargie du producteur, toute personne physique ou morale qui élabore, fabrique, manipule, traite, vend ou importe des produits générateurs de déchets ou des éléments et matériaux entrant dans leur fabrication peut avoir pour obligation de favoriser l'allongement de la durée de vie des produits notamment grâce au soutien des réseaux de réemploi, de réutilisation et de réparation[30].

[27] Art. L. 541-15-8 du code de l'environnement.
[28] Article L. 3212-2 du code général de la propriété des personnes publiques
[29] Article L. 3212-3 du code général de la propriété des personnes publiques
[30] Art. L. 541-10 du code de l'environnement.

PRÉSENTATION DE L'INSTITUT NATIONAL DE L'ÉCONOMIE CIRCULAIRE

L'Institut National de l'Économie Circulaire (INEC) est la **référence française de l'économie de la ressource**, depuis sa création en **2013** par **François-Michel Lambert**, député des Bouches-du-Rhône.

NOS MISSIONS

NOS MEMBRES

L'INEC est composé d'environ **200 membres** : entreprises, fédérations, collectivités, institutions, associations, écoles et universités. La diversité de ses membres permet de nourrir une vision holistique de l'économie circulaire, prenant en compte l'ensemble des enjeux économiques, sociaux, et environnementaux.

NOTRE EXPERTISE

Les actions de l'INEC s'articulent principalement autour de 4 axes : réflexion, plaidoyer, mise en œuvre opérationnelle et sensibilisation à l'économie circulaire.

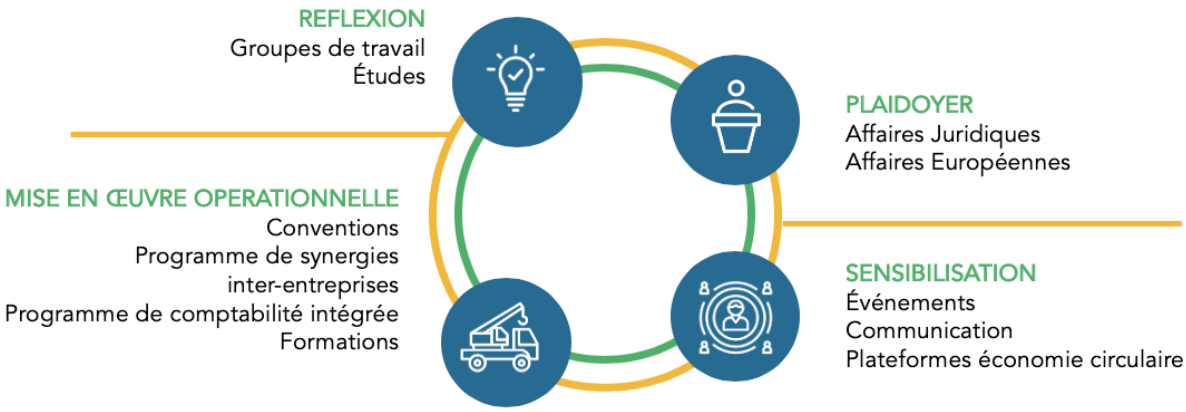

PLAIDOYER

Suite à sa large participation à l'élaboration de **la Feuille de route pour l'économie circulaire en 2018**, l'INEC a initié en 2019 **un travail de concertation** avec ses 200 membres. Cette réflexion collaborative a mené à la création de **dix propositions** pour le projet de loi relatif à la lutte contre le gaspillage pour une économie circulaire. Traduites en amendements et portées auprès des pouvoirs publics, **la majorité de ces propositions ont été adoptée et ont permis de renforcer le texte législatif**.

Le mercredi 8 janvier, jour de l'adoption de la loi par la Commission mixte paritaire, **l'INEC diffuse en exclusivité le texte décrypté**, suivi d'une analyse synthétique quelques jours plus tard.

L'INEC continue son travail législatif, suite à ce document, en suivant et participant activement aux groupes de travail des **décrets d'application** de la loi anti-gaspillage pour une économie circulaire.

DERNIÈRES PUBLICATIONS

L'Institut National de l'Économie Circulaire a effectué plus d'une **quarantaine de publications** sur l'ensemble des sujets liés à l'économie circulaire : loi anti-gaspillage pour une économie circulaire, systèmes agricoles et agroalimentaires, textile, eaux usées, numérique, commande publique, etc.

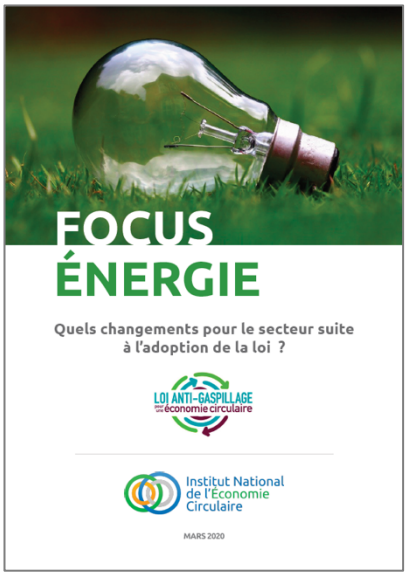

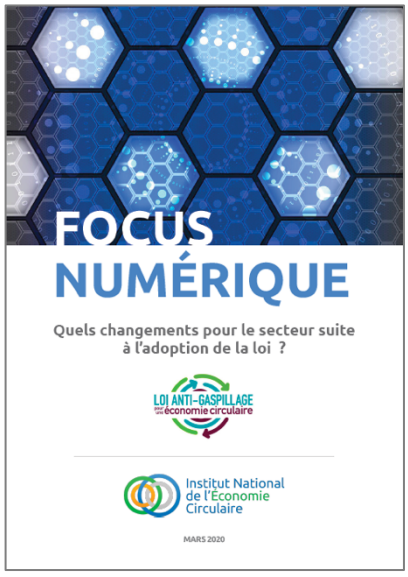

Pour accéder à l'ensemble des publications de l'INEC : www.institut-economie-circulaire.fr

Pour retrouver le décryptage et l'analyse complète de la loi anti-gaspillage pour une économie circulaire par l'INEC :

PRÉSENTATION DU OUAÏ ET DE GREEN ÉVÉNEMENTS

Le OUAÏ est l'événement annuel dédié à la transition écologique et solidaire des métiers de l'événement et de la rencontre. Faire le OUAÏ (le « bazar »), c'est ouvrir un espace à tous les acteurs de l'événementiel et du tourisme pour :

- bousculer les codes et les idées reçues,
- réinventer nos pratiques et nos modèles,
- repartir avec des solutions concrètes et pleins de contacts pour devenir le changement.

Réunir autour de l'impact positif : c'est la force fédératrice du OUAÏ !

Une édition 2020 challengée !

En 2019, le OUAÏ s'est tenu sur une journée et a réuni plus de 250 participants, tous acteurs des métiers de l'accueil de publics. Pour sa 4ème édition en 2020, le OUAÏ vit, comme tous les acteurs de la filière événementielle, au rythme de la crise sanitaire que connaît le Monde. Prévu les 30 et 31 mars à la Cité Fertile de Pantin, l'événement est reporté et le programme sera revu pour être à la hauteur des nouveaux enjeux auxquels la rencontre organisée fait face !

Plus encore, nous allons profiter du laps de temps qui nous est offert pour donner la parole à tous ceux qui souhaitent imaginer la suite, et sans attendre de nous retrouver physiquement lors du OUAÏ.

D'ici l'événement, nous décidons donc de faire le OUAÏ en ligne, sous forme d'interviews vidéo, partant du constat que les enjeux sociétaux rattrapent nos métiers.

Pendant les prochaines semaines, en nous appuyant sur l'expertise et l'imagination des acteurs de la filière nous tenterons humblement de comprendre comment devenir plus résilients ensemble et nous imaginerons notre contribution de demain à la vie de la société, en gardant le souci de gérer nos impacts environnementaux et sociaux

A suivre à partir de mi-avril sur le compte du OUAÏ sur LinkedIn, Twitter et Youtube et sur le site le-ouai.com

Les partenaires

Institutionnels :

Médias :

Green événements est le référent français du conseil en développement durable pour l'événementiel. Depuis sa création il y 10 ans par Béatrice Eastham, Green Evénements est fier de contribuer activement à l'émergence d'une excellence française en matière de conception responsable des événements.

NOS ENGAGEMENTS AU SERVICE DE LA FILIERE EVENEMENTIELLE

#Innovation

Notre engagement se traduit par une création permanente de nouveaux programmes, outils, médias pour permettre au plus d'acteurs possibles, quelle que soit leur taille, leur capacité d'investissement, leurs contraintes organisationnelles… de s'engager sur la voie de la responsabilité.
Dernière innovation en date : création d'un programme héritage du G7 : « Destinations internationales responsables ISO20121 » : 9 villes pilotes engagées vers la certification ISO20121 à l'échelle du territoire.
Il s'agit d'une première mondiale pour ISO20121. Plus d'informations sur https://destination-responsable.com

#Partage

Notre moteur quotidien est la pédagogie et le partage. Dans nos accompagnements, comme dans notre rayonnement. Depuis 2011, nous animons le site Evénements 3.0 dédié au développement durable dans les événements (accès libre à tous). Et depuis 2016, nous organisons le OUAÏ, l'événement annuel référence sur la question de l'événementiel responsable qui réunit pendant deux jours tous les acteurs de la filière pour, ensemble, réinventer les pratiques, bousculer les codes et bâtir des solutions concrètes pour porter le changement. http://le-ouai.com

NOS METIERS

Accompagner la mise en place de stratégies responsables

Green Evénements intervient pour accompagner les acteurs de l'industrie événementielle dans la mise en place de systèmes de management du développement durable : accompagnement à la certification ISO 20121, conception de stratégies et de politiques de développement durable, instauration d'un dialogue avec les parties prenantes, animation de groupes de travail avec les collaborateurs, rédaction de procédures, mise en place d'achats responsables (de la formation des acheteurs jusqu'à la rédaction de clauses de développement durable), réalisation d'audits internes.

Sensibiliser et former

Green Evénements est également un organisme de formation, enregistré DATADOCK. Nous avons développé un programme de formations autour du thème de 'événementiel responsable. Et nous sensibilisons l'ensemble de nos partenaires et clients au travers des initiatives partagées ci-dessus : 3.0 et le OUAÏ notamment.

FOCUS ÉVÉNEMENTIEL

ÉCONOMIE CIRCULAIRE ET ÉVÉNEMENTIEL : UNE NÉCESSAIRE MUTATION POUR LE SECTEUR

Institut National de l'Économie Circulaire

174 rue du Temple 75003 Paris

+33 01 84 06 33 16

www.institut-economie-circulaire.fr